

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE DU TAILLAN- MÉDOC

PRÉAMBULE

Le Collège a pour mission d'assurer la formation des jeunes, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, à leur épanouissement physique et moral et de préparer leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Pour cela, une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle est nécessaire entre tous les membres de la communauté éducative : parents, élèves, enseignants, personnels de service et personnels administratifs.

Le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Il précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement.

Ce caractère collectif implique des règles de vie qui s'appuient sur les points suivants :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (art L141-5-1 du Code de l'Education)
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux,
- la protection des personnes contre toute agression physique ou morale ; celle des meubles et immeubles contre toute dégradation,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

TITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

1. Inscription

L'inscription au collège dépend de l'affectation scolaire notifiée par la DSDEN de la Gironde. Un dossier d'inscription rempli et complété des pièces demandées doit obligatoirement être déposé au secrétariat avant toute admission au collège.

2. Périodes scolaires et horaires

L'emploi du temps des élèves est organisé en trois trimestres scolaires, comprenant des périodes d'évaluations de connaissances et d'acquisition de compétences.

a) Horaires :

	Matin		Après-midi
M1	08h30 – 09h25	S1	12h55 – 13h50
M2	09h30 – 10h25	S2	13h55 – 14h50
Récréation	10h25 – 10h40	Récréation	14h50 – 15h05
M3	10h40 – 11h35	S3	15h05 – 16h00
M4	11h40 – 12h35	S4	16h05 – 17h00

Le mercredi, fin des cours à 12h35

b) Horaires d'ouverture du portail :

8h10 – 8h30 : entrée au collège

17h00 – 17h10 : sortie du collège

Le portail est ouvert et tenu par un Assistant d'éducation à chaque intercour.

3. Entrées, sorties et mouvements des élèves

La présentation du carnet de liaison est obligatoire à l'entrée du collège.

Dès la sonnerie, les élèves doivent se ranger à l'espace dédié et attendre leur professeur à l'exception des classes ayant cours à 13h00. Dans ce dernier cas, à la sonnerie, les élèves se rangeront directement devant la salle indiquée à l'emploi du temps.

a) Régimes de sortie

Les élèves ont la qualité d'externe (rentrée au domicile pour le déjeuner) ou demi-pensionnaire (déjeuner obligatoire au collège). A cette qualité, s'ajoute un régime de sortie choisi par la famille parmi les possibilités définies ci-dessous.

Il existe deux régimes d'entrée et sortie différents :

RÉGIME 1 VERT	L'élève est autorisé à entrer et sortir du collège, selon son emploi du temps, s'il n'a plus cours ensuite , même en cas d'absence imprévue d'un professeur. Le régime 1 n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires qu'après le repas.
RÉGIME 2 ROUGE	L'élève est présent au collège du début à la fin des cours inscrits à son emploi du temps habituel. Il doit rester en étude en cas d'absence prévue ou imprévue d'un ou plusieurs de ses professeurs.

Les demandes de modification de régime en cours d'année devront faire l'objet d'un écrit à l'attention de la CPE.

Le non-respect par l'élève des modalités d'entrées et de sorties et ses conséquences éventuelles (accident sur la voie publique par exemple), relèveraient de la responsabilité civile du représentant légal. De ce fait, la responsabilité du collège est totalement dérogée en cas d'incidents à l'extérieur.

b) Les véhicules à 2 roues

Les véhicules à 2 roues seront tenus à la main dans l'enceinte du collège et déposés et attachés dans le garage à vélo. Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

c) Recréations et interclasses

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester dans les salles, les couloirs, les escaliers.

Les déplacements individuels ou en groupe doivent se faire en bon ordre, dans le calme sans se pousser, se bousculer, crier ou courir.

La responsabilité de la surveillance des élèves relève des enseignants pendant les cours.

La surveillance des interclasses et récréations s'effectue sous la responsabilité de la vie scolaire et des personnels du collège.

d) Nourriture, boissons

Aucune introduction de nourriture (sauf en-cas sous emballage individuel), de boisson (autre que de l'eau), n'est autorisée dans le collège, sauf cas particulier entrant dans le cadre d'un PAI.

e) C.D.I

Il est accessible selon les modalités du professeur documentaliste.

f) Accès aux espaces numériques

L'usage des outils numériques doit se faire dans le respect de la charte d'utilisation remise aux élèves en début d'année scolaire.

Tout téléchargement ou toute visite sur des sites non autorisés par un adulte de la communauté éducative sont interdits et peuvent conduire à des sanctions.

4 . Respect des locaux et des biens

L'ensemble de la communauté scolaire est invité à respecter l'environnement du collège et tout particulièrement la propreté des locaux et des espaces verts.

Les élèves veilleront à respecter la propreté du collège et à ne pas dégrader le matériel ou les bâtiments.

Les sanitaires des élèves sont des locaux mixtes. Un sanitaire 6^{ème} – 5^{ème} et un sanitaire 4^{ème} – 3^{ème}. Afin de fluidifier le passage aux toilettes et permettre à tous les élèves de s'y rendre dans les meilleures conditions, il est demandé aux élèves de ne pas s'y attarder notamment pendant les récréations.

5. Santé

En cas de problème de santé, les parents seront contactés pour récupérer leur enfant à la vie scolaire ou à l'infirmerie.

En cas d'urgence médicale, les élèves seront pris en charge par le centre 15.

Les médicaments devront être déposés à l'infirmerie ou au bureau de la CPE avec une ordonnance médicale (pas de médicaments dans le cartable).

Les élèves souffrant de pathologies chroniques, de régimes alimentaires ou d'allergies peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

6. Règles de sécurité

La sécurité est l'affaire de tous les membres de la collectivité. Le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, responsable de l'ordre et de la sécurité dans le collège, est habilité à prendre toutes mesures concernant la sécurité au collège et à ses abords immédiats. Ponctuellement la vérification visuelle du contenu des sacs pourra être effectuée.

La sécurité de la communauté éducative nécessite le respect du matériel et des procédures d'alerte.

Prévention des risques :

Des **extincteurs et dispositifs d'alarme** et de protection sont répartis dans le collège ; ils ne doivent être manipulés **qu'en cas de danger**.

En cas de sinistre (incendie ou autre), l'évacuation s'effectue conformément aux consignes et aux plans réglementaires. Des exercices périodiques sont planifiés tout au long de l'année et organisés par le chef d'établissement (Incendie et PPMS « Risques Majeurs »).

En cas d'intrusion, la fuite ou la mise en sureté est réalisée conformément aux protocoles établis.

Assurances

La souscription d'une assurance scolaire complémentaire est recommandée (exemple : votre enfant casse des lunettes avec ou sans intervention d'un tiers).

TITRE 2 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA VIE SCOLAIRE

1. Assiduité et contrôle des absences

Dans le cadre légal de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, la présence des élèves aux cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les professeurs et les Assistants d'Éducation.

Pour toute absence prévue, le collège devra être informé à l'avance par écrit ou via Pronote.

Pour toute absence imprévue, le collège devra être prévenu par téléphone le jour même dans les plus brefs délais. À défaut, les responsables légaux seront contactés par l'établissement.

Tout élève qui a été absent doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de liaison afin de vérifier que l'absence est justifiée.

Au bout de quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) dans le mois, sans motif légitime, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera entrepris.

En cas d'absence, l'élève met son travail à jour en recopiant les leçons dans les cahiers ou classeurs et s'efforce d'avoir appris les leçons et fait les devoirs dans toutes les matières. Pour cela l'élève doit prendre ses dispositions par exemple auprès d'un camarade et/ou en se connectant à Pronote.

2. Retards

Les élèves doivent être à l'heure à chaque cours. En cas de retards fréquents et non justifiés, une punition sera appliquée. Si le retard à l'entrée au collège excède 15 minutes, l'élève sera pris en charge par la vie scolaire. La ponctualité est essentielle à la réussite et au fonctionnement de la classe.

3. Éducation Physique et Sportive

La tenue d'E.P.S. est obligatoire à tous les cours et doit être adaptée au bon fonctionnement du cours. L'élève doit changer de tenue après la séance d'E.P.S.

Déplacements : tous les cours d'E.P.S. commencent et finissent au collège. Lors des déplacements les élèves doivent respecter les règles de sécurité.

INAPTITUDES EXCEPTIONNELLES	L'élève se présente au professeur en début de cours. A la demande écrite ponctuelle des parents, le professeur d'EPS seul décide que l'élève ne participera pas au cours. Il peut alors le diriger vers la vie scolaire.
INAPTITUDES TEMPORAIRES OU DÉFINITIVES	Uniquement sur avis médical. Cette inaptitude ne dispense pas d'assister aux cours. La décision appartient à l'enseignant en fonction de la nature des cours dispensés.
	En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève (arrêté du 13/09/89).

a. Résultats et évaluations

Les élèves sont évalués tout au long de leur scolarité. Les résultats des évaluations sont communiqués aux élèves et aux familles par Pronote et dans le bulletin trimestriel.

Les élèves et leurs parents sont donc invités à consulter régulièrement Pronote pour suivre l'évolution des acquisitions.

Chaque fin de trimestre, le conseil de classe analyse les résultats de l'élève. Les appréciations des professeurs sont portées sur un bulletin trimestriel.

b. Fournitures scolaires

MANUELS SCOLAIRES	Les manuels scolaires pourront être prêtés gratuitement pour une année scolaire à l'issue de laquelle ils devront être rendus dans leur intégralité. En cas de perte, d'usure anormale ou de détérioration volontaire, le (les) manuel(s) devra (devront) être remplacé(s) ou remboursé(s).
FOURNITURES INDIVIDUELLES	L'ensemble des fournitures scolaires est à la charge des familles. Les familles veilleront au renouvellement du matériel nécessaire à la scolarité.

c. Relation avec les familles

a) Le carnet de liaison

Le carnet de liaison remis à l'élève en début d'année scolaire doit toujours être en sa possession et maintenu en bon état. En cas de perte, il devra être racheté auprès de l'intendance au tarif défini.

b) Les bulletins trimestriels

A chaque fin de période, les familles reçoivent un bulletin trimestriel.

c) Les rencontres parents – professeurs

À la demande des familles, en utilisant le carnet de liaison ou Pronote, les familles sollicitent un rendez-vous avec les professeurs.

À la demande des professeurs, en utilisant le carnet de liaison ou Pronote, les professeurs sollicitent un rendez-vous avec les familles.

Des réunions d'information sont organisées, au moins deux fois par an.

d) Représentation des parents au conseil d'administration et aux conseils de classes

Les parents sont représentés dans ces instances par des délégués élus selon les textes en vigueur.

d. Pertes et vols

Chaque élève doit veiller personnellement sur ses affaires.

L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets et effets personnels. Chaque élève demi-pensionnaire dispose d'un casier qui doit être fermé par un code confidentiel remis en début d'année.

e. Dégradations

Toute dégradation, volontaire ou non, fera l'objet d'un diagnostic et sera susceptible d'être facturée au représentant légal.

f. Usage ou introduction de produits illicites

L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits illicites (stupéfiants, alcool, tabac, ...) sont expressément interdites.

L'usage de ces produits dans l'enceinte de l'établissement sera fortement sanctionné et un signalement pourra être fait auprès de la gendarmerie.

g. Appareils électroniques

L'utilisation des téléphones mobiles et autres appareils électroniques est interdite dans l'établissement excepté dans le cadre d'une activité pédagogique à l'initiative de l'enseignant qui en fixera les conditions d'utilisation. Ils doivent être maintenus éteints et conservés dans les cartables. Si un élève est surpris en train d'utiliser un de ces appareils, ce dernier sera confisqué et confié à la C.P.E. ou au chef d'établissement et remis à l'élève en fin de journée.

h. Associations périscolaires

1. L'Association Sportive du Collège

L'association sportive est une association omnisports (loi 1901), affiliée à l'U.N.S.S. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique des activités sportives, composantes de l'EPS, pour tous les élèves volontaires. Elle vise à permettre l'apprentissage de la vie associative par la prise de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation de la vie de l'association.

Elle est ouverte à tous les élèves qui le souhaitent et met en valeur les notions de coopération, de respect et de plaisir. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Les élèves qui participent aux activités de l'A.S. doivent souscrire une licence à l'U.N.S.S.

2. L'association du foyer socio-éducatif (F.S.E.)

L'association FSE a pour objet de promouvoir, organiser et soutenir les activités socio-éducatives, culturelles, sportives, artistiques et de loisirs au sein du collège, en complémentarité avec l'enseignement dispensé.

Elle participe au financement des sorties, voyages et activités qui s'organisent dans le collège. Pour assurer le fonctionnement du F.S.E., les familles peuvent adhérer et participer aux actions organisées tout au long de l'année.

3. Les associations de parents d'élèves

Elles participent à la vie de l'établissement et accompagnent les parents dans leurs droits.

TITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

1) Les devoirs

Ces devoirs ont pour but d'assurer l'harmonie de la vie collective, le bon fonctionnement du service public d'éducation et la préparation des élèves à l'exercice de la citoyenneté républicaine. Ils doivent à ce titre respecter toutes les consignes qui leur sont données notamment en termes d'attitude et de comportement.

- ✓ Il fréquente le collège avec engagement, assiduité et ponctualité.
- ✓ Il apporte le matériel nécessaire.
- ✓ Il apprend les leçons et fait ses devoirs régulièrement.
- ✓ Il s'engage dans les activités et produit le travail demandé.
- ✓ Il arrive dans une tenue correcte et décente qui respecte les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Le port de chapeau (casquette ...) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- ✓ En tant qu'utilisateur de l'outil informatique et de tout autre matériel pédagogique, l'élève s'engage à respecter les consignes qui lui sont données, et en tout état de cause à respecter la charte informatique.

Les parents contribuent à la réussite de leurs enfants :

- ✓ En visant régulièrement le cahier de liaison et en consultant Pronote.
- ✓ En contrôlant les notes et le travail.
- ✓ En s'informant sans attendre auprès des membres de l'équipe éducative dès qu'une difficulté se pose.

2) Les droits des élèves

La prise en compte de ces droits vise le développement de la responsabilisation et l'acquisition du sens critique dans le respect des valeurs de la société républicaine et démocratique, de la laïcité et de la liberté de conscience. Cependant, l'exercice de ces droits ne saurait porter atteinte au bon fonctionnement du service public, aux principes de neutralité politique, religieuse et idéologique.

- ✓ Les droits individuels des élèves
Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, morale, de sa liberté de conscience, de son travail effectif et de ses biens. L'expression de l'opinion doit s'exercer dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, du statut d'élève et de l'institution.
- ✓ Les droits collectifs des élèves
 - La liberté d'expression collective exercée par l'intermédiaire des délégués en qualité de porte parole auprès du chef d'établissement.
 - Le droit de réunion sur l'initiative des délégués des élèves dans le cadre de leur fonction après autorisation du chef d'établissement et en présence d'un adulte
 - Le droit d'association : il trouve sa réalisation au sein du Foyer Socio Educatif (FSE) ou de l'Association Sportive (AS). L'adhésion et la cotisation afférente sont facultatives et ouvertes à tous les élèves.
 - Le droit de publication à l'intérieur de l'établissement et après autorisation donnée par le chef d'établissement.
 - Le droit à l'information et à l'orientation

TITRE 4. MESURES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

La discipline doit viser à établir un climat de confiance entre les élèves et la communauté éducative et à développer chez les jeunes le sens des responsabilités. Dans la mesure du possible, l'équipe d'encadrement s'efforce de faire prendre conscience plutôt que de punir. Cette action sur l'élève ne peut être menée qu'avec la compréhension et la collaboration active des familles.

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou une sanction conforme aux principes généraux du droit.

En cas de non application du présent règlement, des punitions et sanctions sont prévues :

1. Les punitions scolaires

Concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, à titre indicatif : devoirs non faits ou non rendus, leçon non apprise, oubli fréquent de matériel, oubli du carnet de correspondance, non-respect des règles de vie de la classe, retard fréquent en classe, etc. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de

surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire en fonction au sein de l'établissement. Ces punitions qui donneront lieu à une information au CPE, sont les suivantes :

- remarque orale
- observation écrite
- excuses (écrite ou orale)
- devoir supplémentaire
- retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail à faire.

En cas d'exclusion de cours, d'étude ou du CDI qui doit rester exceptionnelle, l'élève est accompagné par un délégué chez la CPE ou à la vie scolaire. Cette exclusion donne lieu à la rédaction d'un rapport d'incident du professeur ou de l'assistant d'éducation. Les responsables légaux en seront informés par le carnet de correspondance ou via Pronote.

2. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions concernent les manquements graves au règlement intérieur tels que les atteintes aux personnes et aux biens, aux manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles relèvent exclusivement du chef d'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement (dans l'établissement ou non), à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche.
- Exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis : pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes avec ou sans sursis. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services avec ou sans sursis. Cette mesure ne peut être prononcée qu'en conseil de discipline.

L'avertissement, le blâme, et la mesure de responsabilisation sont inscrits au dossier administratif de l'élève et sont effacés à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les modalités de mise en œuvre de ladite mesure.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à compter de la date à laquelle elle a été prononcée (décret du n°2019-206 du 30/08/2019, modifiant l'article R511-3 du code de l'éducation).

Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée par le chef d'établissement en cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou un autre élève), de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel.

3. Les mesures conservatoires

Le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, à titre conservatoire, en cas de nécessité avant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ou pendant une durée d'au moins deux jours ouvrables.

4. La commission éducative

Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour des élèves dont le comportement n'est pas conforme aux règles de vie dans l'établissement. Elle peut être aussi réunie en cas d'absences répétées sans motif valable.

Sa composition est arrêtée au préalable par le Conseil d'administration. Elle se réunit à la demande des personnels de l'établissement et/ou sur proposition du chef d'établissement.

TITRE 5 : RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est un service annexe d'hébergement payant proposé aux familles. Il fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les frais de demi-pension sont à verser auprès des services d'intendance, à réception de la facture établie par le collège.

Remise d'ordre : En cas d'absence pour raisons médicales d'au moins 5 jours consécutifs une réduction des frais de pension dite « remise d'ordre » pourra s'appliquer. Le responsable de l'élève doit adresser au Chef d'établissement une demande de remise d'ordre, accompagnée d'une pièce justificative. Dans le cadre d'un voyage scolaire ou d'un stage une remis d'ordre pourra également être appliquée.

Changements : Les changements de qualité (externe / demi-pensionnaire) doivent rester exceptionnels. Ils ne peuvent intervenir qu'au début du trimestre. Tout arrêt volontaire de la demi-pension doit être notifié à l'établissement par écrit. À défaut de notification par écrit, la demi-pension est due jusqu'à la fin du trimestre en cours.

TITRE 6 : ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, approprié à la situation particulière de l'établissement, est un document évolutif qui s'éprouve par la pratique et suppose des ajustements et des révisions périodiques, approuvées par le Conseil d'Administration.

L'inscription au Collège du Taillan-Médoc vaut adhésion au présent règlement.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire.